

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 201.460 du 2 mars 2010

A. 193.306/XIII-5313

En cause : **BRUYNSERAEDE** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Mickaël PILCER, avocat,
boulevard de la Cambre 33/6
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Libin.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 juillet 2009 par Georges BRUYNSERAEDE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de Libin du 12 juin 2009 octroyant un permis d'urbanisme à Monsieur et Madame DE CLEYN-VANDENEYNDE pour la construction d'une habitation et le détournement d'un ruisseau;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2010 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 24 février 2010 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 22 juillet 2009, la commune de Libin a avisé le Conseil d'Etat de sa décision, intervenue le 3 juillet 2009, de retirer la décision attaquée;

Considérant que le retrait de l'acte attaqué a eu lieu le 3 juillet 2009; que cette décision de retrait a été notifiée aux bénéficiaires du permis attaqué par lettre recommandée à la poste du 9 juillet 2009; que cette lettre ne mentionnait pas l'existence des recours ni les formes et délais à respecter; qu'en application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le délai de prescription a alors commencé à courir quatre mois après que les intéressés eurent pris connaissance de la décision de retrait; qu'au jour de l'audience, aucun recours n'a été introduit; que la décision de retrait est devenue définitive; que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur le recours en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux mars deux mille dix par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.